

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Courriel : ddt-cdpenaf@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20/11/2025

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)
Séance du 19 novembre 2025**

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Optevoz

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12, L.151-13 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune d'Optevoz réceptionnée le 20/10/2025 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Optevoz.

1 - Cadre de la saisine

La commission est saisie par la commune :

- au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme pour la modification adaptant les dispositions prévues dans le règlement concernant les possibilités d'évolutions (extension et annexes) pour les habitations situées en zones agricoles ou naturelles et forestières.
- au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme concernant les Secteurs de Taille et Capacités d'Accueil Limitées (STECAL).

La commission s'auto-saisie du projet du PLU, au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Avis de la CDPENAF


La commission émet un **avis simple défavorable** concernant la consommation d'ENAF lié au projet de l'OAP « Les Romains » située en extension sur un secteur agricole productif.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les règles pour les annexes et les extensions des habitations existantes en zones A et N **sous réserve** de respecter la doctrine de la CDPE-NAF :

- concernant les annexes en zone A et N, la règle autorisera les annexes dans la limite de 30 m² maximum (total des annexes, y compris existantes, hors piscine),
- concernant les extensions en zone A et N, la règle autorisera l'augmentation de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les STECAL Ne et NL. Le projet de PLU devra traiter les secteurs Ne et NL déjà aménagés, comme des STECAL sans consommation d'ENAF.

Pour la préfète,
par délégation


Le Directeur départemental
des territoires
François GORIEU